

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1869.

Indemnités pour les voitures de transport requises par les troupes en marche, et pour diverses prestations militaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'arrêté du Prince Souverain des Pays-Bas, en date du 3 août 1814, a réglé le taux des indemnités à payer aux habitants des villes et des communes, pour le logement et la nourriture des troupes en marche ou en cantonnement, pour les voitures de transport requises par ces troupes, et pour les hommes, les chevaux et les voitures requis pour divers services de l'armée, tels que le transport des dépêches, les travaux de fortifications, les attelages pour les voitures de l'artillerie, etc.

Les indemnités allouées pour ces prestations par les articles 3, 15 et 22 de l'arrêté-loi du 3 août 1814, ont été fixées depuis plus d'un demi-siècle, et ne sont plus actuellement en rapport avec le prix des denrées, ni avec la valeur de la journée de travail des hommes et des chevaux.

Déjà, en ce qui concerne le logement et la nourriture des troupes en marche ou en cantonnement, une loi spéciale du 12 août 1862, a notablement majoré le taux de l'indemnité fixée pour cette prestation, en la portant de 74 centimes (35 cents), à fr. 1 25 c par homme et par jour, soit une augmentation de 68 p. %.

Mais aucune modification n'a été apportée jusqu'à présent aux dispositions des articles 15 et 22 du même arrêté, qui déterminent les indemnités à payer pour les voitures de réquisition employées au transport des bagages des corps en marche, et pour les services de différente nature qui peuvent être requis pour les besoins de l'armée.

Le Département de la Guerre cherche à alléger, autant que possible, les charges que le passage des troupes impose aux habitants, en faisant voyager

les corps et les détachements par les chemins de fer; mais ce mode de transport ne peut pas *toujours* être employé, surtout pour le déplacement des troupes *à cheval*.

Les réquisitions pour les voitures servant à transporter les bagages des corps en marche, pèsent, particulièrement à l'époque des manœuvres, sur certaines communes qui avoisinent le camp de Beverloo; et cet état de choses a provoqué des réclamations de la part du conseil provincial du Limbourg, qui a chargé sa députation permanente de faire des démarches près du Gouvernement, afin que la révision de l'arrêté de 1814 soit complétée, en mettant les indemnités pour les transports militaires en rapport avec les charges que ces prestations imposent aux populations.

Ces réclamations, appuyées par le Ministre de l'Intérieur, ont été examinées par le Département de la Guerre, qui a reconnu que les motifs invoqués en 1862 pour faire majorer l'indemnité de logement et nourriture, sont en tous points applicables aux transports militaires et aux divers services à requérir, le cas échéant, pour les besoins de l'armée.

Je crois donc devoir soumettre à la Législature, le projet de loi ci-annexé, qui a pour but de majorer le taux des indemnités à payer pour les prestations militaires mentionnées aux articles 13 et 22 de l'arrêté-loi du 3 août 1814.

Le tableau ci-après démontre que l'augmentation proposée par le Gouvernement, sur les prix actuels, est d'environ 68 p. % pour les indemnités à payer *par jour*, et d'environ 52 p. % en ce qui concerne les indemnités qui se décomptent *par lieue* de distance.

Mais, il est à remarquer que les indemnités de cette dernière catégorie seront, à l'avenir, calculées par lieue de 3 kilomètres, tandis qu'elles sont encore aujourd'hui décomptées d'après l'ancienne lieue de 3,533 mètres; de sorte que les intéressés obtiendront, par le fait de cette diminution dans la distance, une nouvelle augmentation de 13 p. % sur le taux de l'ancienne indemnité.

L'augmentation proposée par le Gouvernement se trouvera ainsi réglée, à peu près, dans la proportion de celle qui a été accordée par la loi du 12 août 1862 pour l'indemnité de logement et nourriture.

La dépense que cette mesure occasionnera, sur le pied de paix, a été calculée d'après la moyenne des indemnités payées pour les voitures de réquisition pendant les dernières années écoulées. Elle peut être évaluée à environ 8,000 ou 10,000 francs par an; mais il ne sera pas nécessaire de majorer, de ce chef, le Budget de la Guerre, attendu que les allocations qui sont portées pour ce service aux articles 12, 13, 14 et 15 sont suffisantes pour couvrir ce surcroît de dépense.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

Tableau comparatif des indemnités allouées par diverses prestations militaires par les articles 15 et 22 de l'arrêté-loi du 3 août 1814, et de celles que le Gouvernement propose d'allouer, à l'avenir, pour ces prestations.

INDICATION DES PRESTATIONS MILITAIRES.	INDEMNITÉS allouées par l'arrêté de 1814.		INDEMNITÉS proposées par le Gouvernement	TAUX p. 00 de l'augmentation proposée.	
	en florins et cents.	convertis en francs par arrêté du 22 décembre 1852			
Pour un chariot attelé de deux chevaux, par lieue.	1. 0	2. 11	5. 20	31 p. %.	
Pour une charrette attelée d'un cheval, par lieue	0. 75	1. 38	2. 40	52 —	
Pour un homme à pied, employé au transport des dépêches, par lieue	0. 30	0. 60	0. 95	52 —	
Pour un homme à cheval, employé comme estafette, par lieue.	0. 60	1. 20	1. 90	52 —	
Pour un ouvrier travaillant douze heures en été, par jour . .	0. 80	1. 60	2. 70	68 —	
— — huit heures en hiver, par jour . .	0. 60	1. 20	2. 00	67 —	
Pour un attelage servant à transporter d'un lieu à un autre, des canons, caissons, forges et autres objets de même nature, savoir :					
Lorsqu'il se compose de deux chevaux, par lieue	0. 75	1. 38	2. 40	52 —	
— — de un cheval, par lieue	0. 50	1. 05	1. 60	52 —	
Service permanent. {	Pour un attelage de deux chevaux, avec le conducteur, par jour	3. 50	7. 40	12. 50	68 —
	Pour un attelage de un cheval, avec le conducteur, par jour.	2. 50	5. 50	8. 95	68 —
	Pour une charrette attelée d'un cheval, avec le con- ducteur, par jour	3. 50	7. 40	12. 50	68 —
	Pour un chariot attelé de deux chevaux, avec le conduc- teur, par jour	4. 50	9. 50	16. 00	68 —

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les indemnités à payer, conformément aux articles 15 et 22 de l'arrêté du Prince Souverain des Pays-Bas, en date du 3 août 1814, pour les voitures requises dans les communes pour les troupes en marche, et pour diverses autres prestations militaires, sont fixées, savoir :

A. Celles mentionnées à l'article 15 précité, comme suit :

	Par lieue de cinq kilomètres.
Pour un chariot attelé de deux chevaux, à fr.	3.20
Pour une charrette attelée d'un cheval, à	2.40

B. Celles mentionnées à l'article 22 précité, comme suit :

	Par lieue de cinq kilomètres	Par jour.
Pour un homme à pied employé au transport des dépêches, à fr.	0.95	
Pour un homme à cheval employé comme estafette, à	1.90	
Pour un ouvrier travaillant douze heures pendant l'été, à	2.70	
Pour un ouvrier travaillant huit heures pendant l'hiver, à	2. »	

Pour les attelages servant à transporter, d'un lieu à un autre, des canons, caissons, forges et autres objets de même nature, savoir :

	Par lieue de cinq kilomètres.
Lorsqu'il se compose de deux chevaux, à fr.	2.40
Lorsqu'il se compose de un cheval, à	1.60

Pour les chevaux et les voitures en service permanent, savoir :

	Par jour
Pour un attelage de deux chevaux, avec un conducteur, à fr.	12.50
Pour un attelage de un cheval, avec un conducteur, à	8.95
Pour une charrette attelée d'un cheval, à	12.50
Pour un chariot attelé de deux chevaux, à	16. »

Donné à Bruxelles, le 19 avril 1869.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Guerre,***RENARD.**